

**ARRONDISSEMENT
D'AVALLON**



ARRETE 2024-53

**Alternat de circulation temporaire pour cause de travaux
Chantier mobile
RD 957 – rue de la Liberté
89200 Sauvigny le Bois**

Le Maire de la Commune de Sauvigny le Bois,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 23 mai 2024 formulée par l'entreprise SA BERNARD BOUJEAT représentée par Monsieur S. TROUSSEAU, 3 route d'Avallon, 89310 Nitry – Remise à niveau regard de visite ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la Liberté du PR 17 + 000 au PR 17 + 286 (voir plan annexé à l'arrêté), en mettant en place un alternat de circulation mobile, pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour cause de travaux, la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par un alternat à l'aide de panneaux type B15 – C18, du PR 17 + 000 au PR 17 + 286 – rue de la Liberté – (chantier mobile).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, chantier mobile, excepté pour les véhicules affectés au chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SA BERNARD BOUJEAT.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 et 2 seront applicables du 24 mai 2024 au 28 mai 2024 de 8h30 à 17h00 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sauvigny le Bois.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Sauvigny le Bois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Avallon,
- L'entreprise SA BERNARD BOUJEAT représentée par Monsieur S. TROUSSEAU, 3 route d'Avallon, 89310 Nitry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Avallon,
- L'entreprise SA BERNARD BOUJEAT,
- Conseil Départemental de l'Yonne, UTR d'Avallon.

Fait à Sauvigny le Bois, le 23 mai 2024

Par délégation du Maire,

L' Adjoint au Maire,

Alain MARILLER





Zone de Travaux



Mise à niveau regards de visite